



Remise en état des sites

1/ Pressions

En 1980, 8.763 dépôts sauvages ont été recensés en Région wallonne. Depuis la mise en œuvre du premier Plan wallon des déchets et grâce au renforcement des contrôles, ces dépôts sauvages ont pour la plupart disparu. Il reste néanmoins un certain nombre de sites qui, compte tenu de l'importance ou de la qualité des déchets qui y sont enfouis, nécessitent une attention particulière ou une réhabilitation pratique.

Sur le plan technique et réglementaire, on peut discerner trois catégories de sites pollués concernés par la réhabilitation.

Il s'agit de :

- dépotoirs;
- sites nécessitant une intervention d'office ou d'urgence;
- sites d'activité économique désaffectés (S.A.E.D.)

Actuellement, la gestion de ces sites pollués est basée sur une réglementation récente et multiple ne permettant pas toujours une efficacité optimale.

L'assainissement des sites pollués implique pour la société des coûts très élevés et difficilement supportables au cas où ces opérations devraient être exécutées dans un laps de temps réduit. La Flandre estime à 380 milliards le coût de l'assainissement des sites pollués, y compris les décharges. En Norvège, cela coûterait de 100 à 200 milliards de francs belges.

Vers l'horizon 2000, la réhabilitation devra atteindre les objectifs du PEDD relatifs à la protection des sols et à la réduction des nuisances. Aussi, la solution passe par l'élaboration d'une norme générale pour la protection et l'assainissement des sols.

C'est dans le cadre du PEDD que doivent s'inscrire les orientations de la réhabilitation des sites pollués, à savoir la préservation et l'amélioration de la qualité des sols, le développement de la connaissance et du suivi de la qualité des sols, et enfin la réhabilitation proprement dite des sols contaminés.

2/ Gestion

1/ LES ACTEURS

Avant de passer en revue la manière dont est pratiqué l'assainissement des trois catégories de sites concernés par la réhabilitation, il convient de préciser les acteurs concernés :

1.1/ Les propriétaires de sites

Tant la législation relative aux déchets que celle relative aux sites d'activité économique désaffectés attribuent aux propriétaires un rôle de premier ordre dans l'assainissement des sites. C'est à eux qu'il revient de proposer un programme de travaux ou un plan de réhabilitation. En cas de renonciation des propriétaires et de remise en état d'office par les autorités publiques, ces dernières se retourneront contre les propriétaires en vue de récupérer les frais engagés.

1.2/ L'Office wallon des déchets

La section réhabilitation de l'Office wallon des déchets (O.W.D.) examine les réhabilitations des dépotoirs en se référant, du point de vue réglementaire, au décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets qui définit, en son article 8, le propriétaire d'un site pollué comme étant le redevable d'une taxe sur les déchets enfouis.

Cette taxe forfaitaire est fixée à 1.000,- frs par m³ et par an et plafonnée à 10 millions par site. Toutefois, l'article 7 de ce même décret permet de déroger à cette taxe sous la condition de réhabiliter le dépotoir selon un plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Le rôle de la section réhabilitation de l'Office wallon des déchets par délégation du fonctionnaire technique, le Directeur général de la D.G.R.N.E., est d'analyser les plans de réhabilitation présentés par les redevables de la taxe et d'émettre un avis sur l'efficacité de ce plan avant de le soumettre au Ministre compétent pour approbation.

1.3/ La SPAQuE

La Spaque, Société Publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement, filiale spécialisée de la S.R.I.W. (Société Régionale d'Investissement en Wallonie) a notamment pour mission la réalisation, la mise à jour et la transmission périodique à l'Office wallon des déchets de l'inventaire des sites contaminés ainsi que l'exécution de la remise en état d'office de tels sites. Dans ce cadre, la SPAQuE est chargée par le Gouvernement, au cas par cas, de caractériser et de réhabiliter ces sites pollués.

1.4/ La D.P.E. et S.O.S. Pollution

En cas de pollution accidentelle, c'est la Division de la Police de l'Environnement (D.P.E.) qui se charge de coordonner les actions des différents intervenants, notamment grâce au service S.O.S. Pollution qui est accessible 24h/24h.

1.5/ La D.G.A.T.L.P.

La législation sur les sites d'activité économique désaffectés est appliquée sous l'impulsion de la Direction générale de l'aménagement du territoire et des personnes morales de droit public chargées de la rénovation des sites industriels.

2/ LA GESTION DES SITES POLLUÉS

2.1/ Les dépotoirs

Tout endroit de la Région wallonne où il y a présence illicite de déchets constitue un dépotoir.

La constitution d'un plan de réhabilitation comporte plusieurs étapes et un classement peut être établi en fonction de l'état d'avancement de chaque dossier.

L'état d'avancement est caractérisé par une lettre, chaque lettre correspond à l'état de situation du dossier.

a. Plan recevable

Dans ce cas, l'interlocuteur a introduit un plan de réhabilitation jugé complet. Celui-ci fait pour l'instant l'objet de l'instruction administrative déterminée par les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juin 1993.

b. Plan irrecevable

Est déclaré irrecevable un plan de réhabilitation introduit par l'interlocuteur et jugé incomplet par l'administration. L'interlocuteur a été invité à réintroduire un dossier dûment complété. Cette invitation n'a pas été suivie d'effets jusqu'à présent.

c. Plan à l'étude

L'interlocuteur a introduit un plan de réhabilitation mais celui-ci n'a pas encore fait l'objet d'un avis de (non) recevabilité.

d. Acceptation de la réhabilitation

L'interlocuteur a été contacté par l'administration et invité à introduire un plan de réhabilitation. Celui-ci a indiqué sa volonté de répondre à cette invitation mais n'a pas encore introduit de dossier.

e. Refus

L'interlocuteur conteste l'avis de l'administration pour des raisons diverses (le site est "réhabilité", l'interlocuteur ne se considère pas responsable des déversements,...), il y a lieu d'entreprendre un dialogue entre l'administration et l'interlocuteur.

f. Réhabilitation

1. Réhabilitation légère : à la suite des propositions de l'interlocuteur, l'O.W.D. a marqué son accord pour une réhabilitation légère ou simplifiée.
2. Site réhabilité : à la suite d'une réhabilitation légère ou simplifiée.
3. Site réhabilité : à la suite de l'application d'un plan de réhabilitation signé par le Ministre de l'Environnement.

g. Taxation

1. Le redevable a marqué son accord pour le paiement de la taxe.
2. Site où est applicable la taxation d'office.

h. Sans réponse

L'interlocuteur a reçu un premier courrier, suivi d'un rappel, l'invitant à opter soit pour le paiement de la taxe, soit pour l'introduction d'un plan de réhabilitation.

i. Plan accepté

Sur base du rapport de synthèse, le Ministre de l'Environnement a marqué son accord pour la réhabilitation telle que proposée par l'interlocuteur.

j. Délai en cours

Sur base des constatations effectuées durant les derniers mois, l'interlocuteur concerné a reçu un courrier dit "classique" l'invitant à opter soit pour la taxation, soit pour l'introduction d'un plan de réhabilitation.

Le délai imparti n'est pas encore arrivé à son terme.

k. Procédure pénale en cours

Une procédure pénale à l'encontre des responsables des déversements illicites est en cours auprès des instances juridiques.

Un récapitulatif peut être dressé par province (situation au 15 avril 1997).

Provinces	A	B	C	D	E	F1	F2	F3	G1	G2	H	I	J	K	Total
Namur	0	1	6	1	14	25	36	0	0	0	18	2	46	19	168
Luxembourg	2	0	7	0	3	8	22	1	0	0	14	7	36	8	108
Liège	6	1	8	30	9	42	35	1	0	0	5	2	17	7	163
Hainaut	9	1	14	34	3	37	31	0	0	0	59	4	66	31	289
Brabant	2	0	0	2	3	2	12	0	0	0	6	3	10	14	54
Total Région wallonne	19	3	35	67	32	114	136	2	0	0	102	18	175	79	782

Il est évident que cette situation évolue de manière permanente et elle ne représente dès lors qu'une photographie à un moment donné.

On peut néanmoins constater qu'au 15 avril 1997, sur les 782 sites répertoriés, 138 (F2 + F3) sont aujourd'hui réhabilités et 132 en passe de l'être (F1 + I).

2.2 / Sites nécessitant une intervention d'office ou d'urgence

a. Les réhabilitations d'office

Le Gouvernement wallon a décidé, le 21 mai 1992, de confier à la SPAQuE la réhabilitation prioritaire de 4 sites.

- Mellery
- Anton
- Florzé
- Cronfestu

Un 5ème site, Les Isnes, fut retenu par le Gouvernement en mars 1996.

La SPAQuE a publié plusieurs documents faisant état des mesures prises sur chacun des sites.

Mellery

Les parties " Nord " et " Sud " sont aujourd'hui réhabilitées. La partie " Sud-Sud " est en voie d'être aménagée.

Les travaux ont consisté à procéder à un reprofilage des déchets, à la pose d'une couverture étanche sur la surface de ceux-ci et à l'installation d'un réseau de dégazage. Une méthode de " confinement " de la décharge empêchant ainsi tout écoulement vers l'extérieur du site doit encore être définie.

Par la mise en œuvre de ces travaux, la SPAQuE a pu isoler le village de Mellery de l'influence de la décharge.

Anton

Le site d'Anton a fait l'objet d'une vingtaine de forages permettant la mise en place d'un réseau de collecte des gaz afin de les incinérer dans une torchère haute température (1.200°C).

Florzé

Après avoir évacué 1.100 tonnes de pyrites, 92 tonnes d'huiles et 540 tonnes de terres saturées en hydrocarbures, une conduite de collecte des eaux issues du dépôt a été installée, permettant ainsi de limiter la contamination des prairies voisines.

Cronfestu

La rédaction du cahier des charges a commencé dès le mois de janvier 1997, de telle sorte que les travaux de réhabilitation puissent être entamés au cours du second semestre.

Les Isnes

Le rapport final de caractérisation des treize premiers sites et la “grille de critères d’évaluation des sites pollués” furent remis au Gouvernement wallon en mars 1996. Sur la base de ce rapport, il fut décidé de procéder à une réhabilitation d’office du site de la décharge dite “Totte” aux Isnes (Gembloux).

b. Les caractérisations d’office

La caractérisation est la démarche initiale et indispensable à toute mesure de réhabilitation d’office d’un site pollué.

Au mois de mai 1992, le Gouvernement wallon a chargé la SPAQuE de “caractériser” ainsi treize sites particuliers afin de déterminer les éventuelles mesures de réhabilitation à prendre sur chacun d’eux.

Ces treize sites sont :

- le dépotoir d’HENSIES (Hainaut) - rue du Trainage et rue des Sartis ;
- le dépotoir de MONTIGNY-LE-TILLEUL (Hainaut), en bordure de la Sambre ;
- le dépôt non-autorisé à MOUSCRON (Hainaut) - rue de Rollegem ;
- le dépôt sauvage de LIVES-SUR-MEUSE (Namur) à Loyers ;
- l’ancienne décharge des ISNES à Gembloux (Namur) ;
- le dépotoir d’ONNOZ (Namur), lieu-dit “Campagne des Forges” ;
- le dépotoir de MORIALME-FLORENNES (Namur) rue Benne Brûlée, 14 ;
- le dépôt sauvage de JALHAY (Liège), sud de la RN 672 ;
- l’ancienne décharge de JUPRELLE (Liège), route de Houtain ;
- l’ancienne décharge de HANNUT (Liège), au lieu-dit “Fond du Houtia” à Bertrée ;
- le dépotoir de BRAINE-LE-CHATEAU (Brabant), lieu-dit “Quarante Bonniers” ;
- le dépotoir de BRAINE-L’ALLEUD (Brabant), lieu-dit “Sart-Moulin” ;
- le dépotoir de BIESME (Hainaut).

Parallèlement, une “grille de critères d’évaluation des sites pollués” a été créée et doit permettre d’établir un classement relatif de l’ensemble des sites pollués par des déchets et, moyennant adaptation, de tout site pollué.

Cette grille consiste à répertorier le maximum de critères environnementaux, sociologiques, géographiques, etc., à prendre en compte et à leur attribuer une cote relative. L’interprétation de ces classes est la suivante :

- a. nécessité d’intervenir pour répondre aux préoccupations ;
- b. une surveillance constante ou périodique est indispensable et une intervention peut être nécessaire ;
- c. le site ne nécessite pas d’intervention mais un suivi doit être fait en vue de réexaminer régulièrement la situation ;
- d. le site n’est pas encore source de préoccupations ;
- e. avant de classer le site dans une catégorie de A à D, il y a lieu de disposer de nouvelles informations mesurées sur le site même.

Par ailleurs, la “grille de critères d’évaluation” a fait l’objet d’une transcription sous forme d’un logiciel informatique appelé “ AUDITSITE ” qui est disponible depuis mars 1997.

Le rapport final de caractérisation des treize premiers sites et la “grille de critères d’évaluation des sites pollués” furent remis au Gouvernement wallon en mars 1996. Sur base de ce rapport, il fut décidé de procéder à une réhabilitation d’office du site de la décharge dite “ TOTTE ” aux Isnes (Gembloux) et d’autre part d’assurer “ un suivi actif ” des douze autres sites étudiés.

L'application de cette grille de critères d'évaluation sur les 13 sites précités est la suivante :

- classe A : Les Isnes ;
- classe B : Biesme, Mouscron, Hensies, Onoz, Hannut, Juprelle ;
- classe C : Braine-l'Alleud, Morialme ;
- classe D : Jalhay ;
- classe E : Braine-le-Château, Montigny-le-Tilleul, Lives-sur-Meuse.

Ce "suivi actif" consiste, dans la plupart des cas, à procéder deux fois par an à une campagne d'analyses des eaux souterraines afin de suivre l'évolution de leur qualité. Sur cette base et en procédant aux autres mesures de contrôle nécessaires, la SPAQuE suivra l'évolution de chaque site afin d'entreprendre les actions qui s'avèreraient utiles dans le cadre de la protection de l'environnement.

c. Les interventions d'urgence

Les sites où une pollution accidentelle a eu lieu et où une intervention rapide est nécessaire pour éviter sa propagation sont repris dans la catégorie des "interventions d'urgence".

Plus l'action dans ce genre de situation est rapide, plus le coût global du traitement est faible et plus le risque environnemental est atténué.

La D.P.E. est chargée de la coordination des actions des intervenants, avec son service S.O.S. POLLUTION accessible 24h/24. Les responsabilités sont établies autant que possible en privilégiant le principe du "pollueur-payeur", par exemple en sollicitant les compagnies d'assurance des personnes à l'origine des incidents. Sinon, la D.P.E. engage les fonds qu'elle a à sa disposition en vue de traiter efficacement la pollution.

Le décret du 27 juin 1996 précité prévoit des mesures d'urgence en ses articles 42 et 43. C'est respectivement au fonctionnaire chargé de la surveillance -la D.P.E.- et au Gouvernement qu'est confié le soin de mettre en oeuvre ces mesures.

De plus, dans certaines situations où des moyens importants et/ou spécifiques doivent être mis en oeuvre, la D.P.E. fait appel à des sociétés privées spécialisées.

L'agent de la D.P.E., de permanence au service S.O.S. POLLUTION, juge l'importance de l'incident en questionnant la personne qui lance l'appel. S'il l'estime nécessaire, l'agent se rend sur place et enclenche ou non la procédure d'intervention d'urgence.

Lorsque, suite à une pollution accidentelle ayant fait l'objet d'une intervention d'urgence, l'évolution de cette pollution n'a pu être totalement maîtrisée, la SPAQuE prend alors en charge la réhabilitation complète du site sur ordre du Gouvernement.

Les sols contaminés peuvent être traités:

- in-situ : pompage de la nappe aquifère polluée avec utilisation ou non de produits tensio-actifs, lavage des terrains, biodégradation, aération du milieu non saturé (venting), aération du milieu saturé (stripping); ...
- ex-situ (on-site) : les traitements évoqués ci-dessus peuvent également être réalisés sur les terres contaminées excavées;
- ex-situ (off-site) : d'autres traitements sont généralement appliqués comme par exemple l'incinération, la valorisation ou encore la mise en décharge.

2.3/ Sites d'activité économique désaffectés (S.A.E.D.).

2.3.1/ Définition et problématique environnementale liée aux S.A.E.D.

Le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (C.W.A.T.U.P.) définit un "site désaffecté" comme un ensemble de biens, principalement des immeubles, qui ont été le siège d'une activité économique et dont le maintien dans leur état actuel est contraire au bon aménagement des lieux.

C'est le Gouvernement wallon, sur base d'une proposition émanant d'une commune, d'une intercommunale ou d'un propriétaire privé, ou d'initiative, qui arrête la désaffectation, l'assainissement ou la rénovation.

Jusqu'à la parution du décret du Gouvernement wallon du 04 mai 1995 modifiant les articles 79 à 93 du C.W.A.T.U.P. relatif à la rénovation des S.A.E.D., les dispositions du code ne tenaient que peu compte des préoccupations environnementales.

Ce décret y ajoute, en effet, la notion d'assainissement. Elle est définie par l'ensemble des travaux nécessaires à la suppression des causes empêchant la réutilisation d'un site ou constituant une nuisance en ce qui concerne la bonne intégration de ce site à l'environnement bâti ou non bâti.

Les travaux d'assainissement ou de rénovation sont exécutés soit par les propriétaires ou autres détenteurs de droits réels, soit par une personne morale de droit public chargée de cette mission par le Gouvernement moyennant acquisition du site.

2.3.2/ Inventaire des sites d'activité économique désaffectés.

Sur la base de différents inventaires, le Groupe d'Etude Habitat Territoire (GEHAT) de l'Université libre de BRUXELLES a achevé en 1995 une première évaluation comparative du risque de contamination de plus ou moins 2.000 sites.

L'analyse des données existantes a amené les auteurs de l'étude à définir quatre niveaux de risque. Fin 1996, pour l'ensemble des sites ainsi examinés, le bilan se présente comme suit:

- niveau 0 :
risque vraisemblablement nul, 48 % des sites (960);
- niveau 1 :
possibilité de risques d'importance limitée (à vérifier), 42 % des sites (840);
- niveau 2 :
complément d'investigation nécessaire avant de se prononcer (soit 1, soit 3),
5 % des sites (100);
- niveau 3 :
possibilité de risques importante, 5 % des sites (100) ;

Il est à signaler également qu'il s'agit ici de niveaux de risque et non de niveaux de contamination, car dans la grande majorité de ces 2.000 cas, l'enquête n'est pas ou pas encore corroborée par des analyses de sol.

Un certain nombre de ces sites ont été utilisés par la suite comme dépotoirs et présentent de ce fait un risque accru.

Dans la foulée du travail d'évaluation a débuté une phase de recherche, visant à préciser la nature des risques encourus sur les sites relevant des catégories " 2 " et " 3 ". En ce qui concerne ces derniers, ils devront avant toute réaffectation éventuelle faire l'objet d'une étude de caractérisation complète. A la suite de celle-ci, certains de ces sites " 3 " devront vraisemblablement faire l'objet d'un traitement assez lourd.

En ce qui concerne les sites du niveau “ 2 ”, lorsqu’une réaffectation est envisagée à court terme, le G.E.H.A.T. effectue une étude approfondie avant de transmettre le dossier à l’ISSeP pour analyses de sols.

Les prélèvements et analyses de sols sont adaptés au site après étude de l’historique de l’occupation du site et de l’évaluation de ses risques potentiels. Ils peuvent se traduire par une étude complète et exhaustive du sol, du sous-sol et de l’environnement immédiat du site. Les enseignements à tirer des analyses et les affectations futures comprennent les moyens d’assainissements éventuels les plus pertinents dans le cadre de la réhabilitation du site.

Dans la province de Liège, la SORASI, le Centre d’Histoire des Sciences et des Techniques (C.H.S.T.) de l’Université de LIEGE et l’ISSeP, ont uni leurs efforts en vue de mettre sur pied une procédure interdisciplinaire de diagnostic relative à la rénovation des friches industrielles, et appliquent la même méthode, en concertation avec le G.E.H.A.T.

En Hainaut, les intercommunales de développement, se basant sur les mêmes principes, ont également mis en chantier un important programme de rénovation de friches industrielles dans le cadre de l’Objectif 1.

Il serait hautement souhaitable d’assurer la coordination de ces travaux et de définir des priorités sur base de la méthodologie de classification des sites pollués adoptée par la SPAQuE.

2.3.3/ Taxe incitative

Le Gouvernement wallon a approuvé en première lecture le 6 novembre 1997 un avant-projet de décret instaurant une taxe sur les sites d’activité économique désaffectés.

Cette taxe, d’un montant de 20.000 F par are de superficie bâtie et de 2.500 F par are de superficie non bâtie, sera dûe par les détenteurs de droits réels et personnels sur des sites d’activité économique laissés à l’abandon.

L’exonération de cette taxe ne pourra intervenir que moyennant le respect d’un programme d’assainissement et de rénovation.

3/ OBJECTIFS

- Diminuer et maîtriser les risques de pollution des sols.
- Assurer l’assainissement des sites d’ici 2010 selon un programme pluriannuel.

4/ ORGANISATION

Mesures spécifiques	Promoteurs	Opérateurs	Echéance
567. Mettre en place un “ Observatoire de la Qualité des Sols ”, dont la mission serait d’assurer le suivi de la qualité des sols dans le temps, de manière à pouvoir mettre en évidence l’évolution à long terme de cette qualité.	Gouvernement wallon	DGRNE DGATL Spaquet ISSeP	1999

568. Systématiser les analyses des sols sur base d'un seul protocole régional et généraliser la standardisation de la saisie des données.	DGRNE DGATLP	Issep/SPAQuE Laboratoires	1999
569. Diffuser les informations sur les pratiques respectueuses des sols.	DGRNE DGATLP	Communes Associations de communes DGRNE	Continu
570. Mettre en place une législation spécifique relative à la préservation de la qualité des sols.	Parlement wallon	DGRNE DGATL	1999
571. Finaliser la publication des cartes pédologiques réalisées par l'I.R.S.I.A.	DGRNE	IRSIA	1998
572. Déterminer les conditions d'utilisation des matériaux non contaminés.	Gouvernement wallon	Industries Particuliers	1998
573. Réduire le nombre de " chancres " industriels.	Gouvernement wallon	DGATLP DGRNE Communes Associations de communes SPAQuE Industries	2010
574. Harmoniser les réglementations existantes en matière de remise en état des sites (réhabilitation, assainissement et rénovation). A cette fin, le projet législatif devra consacrer les principes suivants:	Parlement wallon	Industries Associations de communes	1998

A titre préventif :

- une obligation générale de précaution se basant sur un critère objectif de légalité concrétisé soit par le respect des normes obligatoires et un critère scientifique de danger, soit à défaut de normes par référence à une détérioration physique, chimique ou biologique importante et mesurable;
- un système d'état des lieux d'entrée et de sortie avant et au terme de l'exploitation industrielle en soumettant les exploitants à une analyse de leur site;
- une obligation de surveillance tout au long de l'exploitation, via une mesure sur les sols tous les cinq ans et une évaluation des résultats en fonction de normes guides;
- l'établissement progressif d'un registre des sites contaminés ou des sols à usage industriel, d'une cartographie de la qualité des sols des zones agricoles et des zones forestières.

A titre curatif :

- un tronc commun arrêtant les principes de réparation et de modalités d'exonération de responsabilités pour les pollutions historiques qui s'articulent avec les lois, décrets, polices administratives qui se rapportent à cette problématique (droit civil, droit de l'urbanisme, droit de l'environnement);
- la généralisation, l'harmonisation et le renforcement des mesures de sécurité (mesures provisoires d'attente, mesures de publicité, mesures d'indisponibilité ou d'intransmissibilité du bien) lesquelles devraient être adaptées en fonction des situations particulières;

- la définition des mesures de réparation. Par ordre de préférence : réhabilitation légère, assainissement, travaux d'aménagement, réparation par équivalent, réalisation d'une étude de caractérisation;
- une généralisation de l'obligation de réhabilitation des exploitations soumises à permis ou déclaration préalable non seulement en fin d'exploitation mais à tout moment dès lors que la situation l'impose;
- la soumission du plan de réhabilitation aux avis des différents services administratifs concernés. Il vaudra autorisation d'environnement ou d'urbanisme nécessaire à son exécution;
- la mise en place d'un système de financement complémentaire aux moyens budgétaires existants de la Région (taxes sur les dépotoirs et les sites industriels désaffectés) devra être envisagée pour appréhender et financer les pollutions historiques et les sites orphelins. Ce système de financement pourrait comprendre des incitants à l'acquisition des sites à dépolluer et/ou des contributions à charge des titulaires de permis d'environnement ou d'urbanisme.

575.	Renforcer la sensibilisation des communes et des propriétaires quant à l'obligation légale de réhabiliter les sites pollués. Cette action pourra être orientée vers les communes, par exemple par la distribution de fascicules explicatifs des risques liés aux sites pollués et des remèdes possibles. Elle se cumulera utilement par le renforcement des mises en demeure et contacts directs avec les redevables.	DGRNE	Communes Industries Particuliers	1998
576.	Mettre en place le fonds d'indemnisation des victimes de pollutions par les déchets.	Gouvernement wallon	Particuliers	1998
577.	Mieux définir les responsabilités des pollueurs et les classes d'assurance en concertation avec l'Union professionnelle des Entreprises d'Assurances.	DGRNE	Industries Compagnies d'assurance	1999
578.	Mettre en place une cellule de coordination composée notamment de la DGRNE, la DGATLP, la SPAQuE et les associations de communes. En vue de parvenir aux propositions qu'elles auront à formuler au Gouvernement au cours de la procédure, les administrations (selon une répartition des tâches à définir entre-elles) auront conjointement à : - définir le statut juridique du site et, le cas échéant, rechercher les interlocuteurs qui pourraient se substituer au propriétaire et avec lesquels il serait envisageable de réaffecter le site, ainsi que les conditions de cette opération; - estimer les budgets à affecter aux opérations sur chaque site; - prendre les contacts nécessaires avec des consultants extérieurs en vue d'investiguer les possibilités techniques d'une réaffectation respectueuse des impératifs environnementaux et urbanistiques;	Gouvernement wallon	Ministère de la Région wallonne Industries Associations de communes Particuliers	1998

- déterminer pour les sites pollués les objectifs et les modalités d'assainissement et de réaffectation à atteindre en fonction des caractéristiques du site (présence d'une nappe aquifère, proximité de l'habitat, l'intérêt biologique ...) et de la destination future de celui-ci (agriculture, habitat, zone artisanale, ...) étant entendu que des limitations d'utilisation pourraient être imposées;
- compléter les propositions de mesures d'assainissement et de réaffectation par un programme de surveillance de chaque site à moyen ou long terme;
- assurer un suivi attentif des travaux réalisés et gérer le programme de surveillance.

Par ailleurs, cette cellule de coordination assurera la représentation de la Région dans les enceintes internationales.

En effet, depuis mars 1993, sous l'égide de l'A.E.E., un groupe de travail international sur les sites contaminés a été créé. Par ailleurs une action concertée a été mise en place en 1994 par la D.G. XII de la Commission européenne. Cette action, appelée CARACAS ("Concerted Action on Risk Assessment for Contaminated Sites"), a pour objectif d'intégrer les données des différents pays membres de l'U.E. en matière de sols contaminés, de proposer des programmes de recherche prioritaires et d'élaborer des recommandations et des valeurs guides à suivre pour les décontaminations de ces sites. Il conviendra d'être particulièrement attentif à l'évolution des normes et de la législation dans les pays étrangers.
